



TÂCHES ET COMPÉTENCES DES PREMIERS PROCUREURS

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 78, 79, al.1 et 81- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
2	Généralités
2.1	Les premiers procureurs dirigent la section placée sous leur responsabilité.
2.2	En outre, ils assistent le procureur général dans l'organisation et la direction du Ministère public.
3	Nombre <p>Le nombre des premiers procureurs est fixé à cinq.</p>
4	Participation à la direction du Ministère public
4.1	Les premiers procureurs participent activement à la direction du Ministère public. Le procureur général leur confie des domaines de responsabilité.
4.2	Le procureur général les réunit hebdomadairement sous sa présidence.
4.3	Les premiers procureurs participent, à la demande du procureur général, à des rapports et séances avec les partenaires du Ministère public.
5	Connaissance des cabinets
5.1	Les premiers procureurs connaissent l'état des cabinets, les procédures sensibles ainsi que les besoins particuliers des procureurs de leur section.
5.2	Les procureurs informent régulièrement et spontanément les premiers procureurs de l'état de leur cabinet, notamment de l'état d'avancement des procédures sensibles et d'éventuelles difficultés. Ils fournissent toutes informations utiles sur leur cabinet ou sur une procédure à la demande du procureur général ou d'un premier procureur.



TÂCHES ET COMPÉTENCES DES PREMIERS PROCUREURS

6	Circulation de l'information
6.1	Les premiers procureurs tiennent une réunion hebdomadaire de section afin, notamment, d'informer les procureurs des objets traités par la direction du Ministère public.
6.2	Les premiers procureurs informent le procureur général des objets de sa compétence ainsi que des besoins d'intervention ou de coordination.
6.3	Les procureurs informent rapidement le procureur général et le premier procureur de leur section, lorsque, notamment durant leur permanence, ils sont informés d'un homicide volontaire, d'une autre infraction particulièrement grave ou de tout événement concernant une personnalité ou susceptible de connaître un retentissement médiatique important.
6.4	Les procureurs informent le premier procureur de leur section de l'ouverture et du suivi des procédures particulières, notamment en raison de la nature des infractions, du retentissement médiatique possible, de l'exposition du Ministère public ou de l'identité des parties ou des tiers touchés par des mesures de contrainte.
7	Politique criminelle
7.1	Les premiers procureurs veillent à la mise en œuvre des directives de politique criminelle par les procureurs de leur section.
7.2	Ils informent le procureur général des besoins d'intervention en matière de politique criminelle.
8	Réattribution
8.1	Par délégation du procureur général, les premiers procureurs peuvent réattribuer les procédures au sein du Ministère public, pour équilibrer la charge des procureurs ou garantir le traitement efficace et rationnel des dossiers.
8.2	Lorsqu'un procureur identifie une procédure susceptible de relever de la compétence du procureur général ou de la section des affaires complexes, il la transmet immédiatement à son premier procureur, qui sollicite le procureur général, respectivement le premier procureur en charge de la section des affaires complexes.



TÂCHES ET COMPÉTENCES DES PREMIERS PROCUREURS

9	Traitement des procédures
9.1	Chaque premier procureur tient un cabinet et traite les procédures qui lui sont attribuées.
9.2	Les premiers procureurs participent aux permanences. Ils sont déchargés d'une partie des permanences.
9.3	Les premiers procureurs traitent les affaires présidentielles que leur délègue le procureur général.
10	Information préalable du premier procureur Les procureurs sont tenus d'informer le premier procureur de la section et d'échanger avec lui sur l'opportunité de mettre en œuvre les actes suivants : <ul style="list-style-type: none">- installation d'un programme informatique spécial de surveillance de la correspondance par télécommunication (art. 269bis CPP) ;- recherche par champ d'antennes (art. 269 CPP) ;- expertise susceptible d'engendrer un coût de plus de CHF 30'000.- ;- frais de traduction susceptibles d'engendrer un coût de plus de CHF 30'000.-.
11	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} octobre 2012.

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	19 septembre 2012
Dernière révision	15 février 2019
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP